

disparaître les anomalies et pour garantir à toutes les personnes la plus grande liberté d'expression compatible avec le maintien de l'ordre et le respect dû aux droits d'autrui, et

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer, en cette matière, les principes fondamentaux qui peuvent servir de base commune aux lois des divers pays;

RECOMMANDE EN OUTRE

1. que le Conseil économique et social invite un Comité de Juristes ou une organisation internationale (telle que l'Institut international de droit pénal) à:

- a) étudier les législations des différents pays en matière de diffamation pour en relever les défauts et les anomalies; et à
- b) formuler un ensemble de règles et de principes fondamentaux en matière de diffamation, en tenant compte du rôle que joue la presse dans un Etat démocratique.

ET

2. que le Conseil économique et social attire l'attention des divers gouvernements sur l'ensemble de ces règles afin qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs lois nationales sur la diffamation.

Résolution N° 27.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

TENANT COMPTE du fait qu'il existe une grande diversité de régime dans les différents pays en matière de propriété et de contrôle des moyens d'information et que la liberté peut prospérer sous des régimes très différents,

RECOMMANDE que les gouvernements s'engagent à ne pas faire obstacle au désir des personnes et des groupes qui veulent s'ex-